

Histoire de la fonction publique

- 1. Quelle règle a pour origine « l'affaire des fiches » ?**
 - a. le droit à la protection fonctionnelle
 - b. le droit à pension
 - c. la règle de l'égale admissibilité aux emplois publics
 - d. la règle de la communication du dossier

- 2. La loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers des armées de terre et de mer est restée en vigueur jusqu'en :**
 - a. 1946
 - b. 1972
 - c. 2005

- 3. Dans quel texte trouve-t-on l'origine de la distinction du grade et de l'emploi ?**
 - a. la loi du 28 pluviose An VIII
 - b. la loi du 19 mai 1834
 - c. la loi du 4 mai 1872

- 4. La nuit du 4 août 1789 marque :**
 - a. l'émergence du premier statut des fonctionnaires
 - b. la consécration des droits et libertés des fonctionnaires
 - c. l'abolition de la vénalité et de l'hérédité des charges

- 5. En quelle année est créée l'École nationale d'administration ?**
 - a. 1871
 - b. 1919
 - c. 1945

6. Le premier statut général de la fonction publique appliqué en France date de :
- a. 1923
 - b. 1946
 - c. 1959
 - d. 1983
7. La loi du 21 mars 1884 relative aux syndicats professionnels fut dès l'origine interprétée comme bénéficiant aux agents publics.
- a. faux
 - b. vrai
8. Les députés fonctionnaires émergent avec :
- a. le Directoire
 - b. le Consulat
 - c. la Monarchie de Juillet
 - d. la Deuxième République
9. La logique interministérielle de la fonction publique émerge :
- a. sous la Deuxième République
 - b. sous la Troisième République
 - c. sous le Gouvernement provisoire de la République française
10. Les administrateurs sont élus par les citoyens :
- a. sous l'Ancien Régime
 - b. à la Révolution
 - c. à la Restauration
11. Sous l'Ancien Régime, tous les agents de l'administration étaient nommés.
- a. vrai
 - b. faux

12. Quelle période a-t-on appelé « l'âge d'or » de la fonction publique ?

- a. l'Ancien Régime
- b. l'Empire
- c. la Troisième République

13. Au XIX^e siècle on a qualifié de « garantie du fonctionnaire » :

- a. la stabilité de l'emploi
- b. l'assurance d'être rémunéré
- c. l'impossibilité d'être poursuivi devant les tribunaux sans l'autorisation du Conseil d'État

14. Avant 1983, les agents communaux étaient régis par :

- a. la loi du 19 octobre 1946
- b. la loi du 28 avril 1952
- c. le droit du travail

15. Le principe d'égale admissibilité aux emplois publics est énoncé :

- a. à l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789
- b. à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789
- c. à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

Définition de la fonction publique

- 16. Les effectifs de la fonction publique atteignent (chiffres au 1^{er} décembre 2003) :**

 - a. 2 534 000 (pour la fonction publique d'État), 1 522 000 (pour la fonction publique territoriale), 966 000 (pour la fonction publique hospitalière)
 - b. 2 534 000 (pour la fonction publique d'État), 2 522 000 (pour la fonction publique territoriale), 966 000 (pour la fonction publique hospitalière)
 - c. 1 634 000 (pour la fonction publique d'État), 1 522 000 (pour la fonction publique territoriale), 666 000 (pour la fonction publique hospitalière)
- 17. Depuis l'arrêt *Berkani*, rendu par le Tribunal des conflits le 25 mars 1996, les agents non titulaires employés dans des services publics à caractère administratif gérés par des personnes publiques sont :**

 - a. toujours des agents publics
 - b. sauf disposition législative contraire, des agents publics
 - c. sauf disposition législative contraire, des agents de droit privé
 - d. toujours des agents de droit privé
- 18. Les auxiliaires sont :**

 - a. des agents de droit privé de l'administration
 - b. des agents publics non titulaires recrutés par contrat
 - c. des agents publics non titulaires recrutés par un acte unilateral

19. Les vacataires sont des agents :

- a. recrutés pour une durée déterminée inférieure à deux ans
- b. recrutés pour une tâche déterminée
- c. recrutés uniquement pour remplacer des fonctionnaires empêchés

20. Dans l'arrêt CE, sect. 8 mars 1957, *Jalenques de Labeau*, le Conseil d'État juge :

- a. que les agents d'un établissement public industriel et commercial sont des agents de droit privé à l'exception de celui qui est chargé de la direction de l'ensemble des services de l'établissement
- b. que les agents d'un établissement public industriel et commercial sont des agents de droit privé à l'exception de ceux chargés de missions de responsabilité

21. Les agents publics contractuels ne peuvent être recrutés que par des contrats à durée déterminée indéfiniment renouvelables.

- a. vrai
- b. faux

22. Le fonctionnaire est placé :

- a. dans une situation contractuelle de droit public
- b. dans une situation contractuelle de droit privé
- c. dans une situation légale et réglementaire

23. La distinction du grade et de l'emploi implique que l'administration détermine librement l'emploi dans lequel sera nommé le fonctionnaire.

- a. vrai
- b. faux

24. Le statut général de la fonction publique est constitué :

- a. d'une loi s'appliquant aux trois branches de la fonction publique, et de trois lois spécifiques à chacune d'elles
- b. d'une unique loi s'appliquant aux trois branches de la fonction publique
- c. de trois lois spécifiques s'appliquant à chacune des branches de la fonction publique

25. La notion de corps regroupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier et qui ont vocation aux mêmes grades.

- a. vrai
- b. faux

26. Quels fonctionnaires sont soumis à des statuts autonomes ?

- a. les magistrats
- b. les policiers
- c. les militaires
- d. les fonctionnaires des assemblées parlementaires
- e. les préfets

27. Les statuts particuliers dérogatoires peuvent être édictés :

- a. pour les personnels enseignants
- b. pour les corps de fonctionnaires issus de l'ENA
- c. pour tous les corps de fonctionnaires
- d. pour les membres des cabinets ministériels

28. Les statuts spéciaux prévus par le statut général permettent à l'administration :

- a. de déroger au statut général notamment en matière d'exercice des libertés publiques
- b. de déroger au statut général exclusivement sur les conditions d'accès aux corps
- c. de déroger au statut général exclusivement sur les procédures disciplinaires

- 29. Il existe un statut particulier par :**
- a. corps de fonctionnaire
 - b. catégorie de corps (A, B, C)
 - c. grade de fonctionnaire
- 30. Les commissions administratives paritaires exercent des fonctions :**
- a. uniquement décisionnelles
 - b. décisionnelles et consultatives
 - c. uniquement consultatives

Accès à la fonction publique

- 31. Sauf dérogation législative, le recrutement des fonctionnaires est opéré :**
 - a. par la voie de l'examen professionnel
 - b. par la voie du concours administratif
 - c. par la voie du contrat administratif
 - d. par la voie du contrat de travail
- 32. Les recrutements distincts d'hommes et de femmes dans la fonction publique :**
 - a. sont totalement libres
 - b. sont totalement prohibés
 - c. ne sont possibles que lorsque l'appartenance à l'un ou l'autre des sexes est une condition déterminante de l'exercice des fonctions
- 33. L'accès des ressortissants communautaires à la fonction publique :**
 - a. est exclu par le statut général
 - b. est ouvert sans restriction
 - c. est ouvert seulement pour les recrutements dans les emplois qui n'impliquent pas l'exercice d'activités de souveraineté ou la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique